

Règlement Fédéral
de la pêche à la ligne

BORD de MER

Généralités

Le présent règlement est le seul valable pour toutes les compétitions nationales officielles de Pêche à la Ligne du BORD de MER organisées par la Fédération Tunisienne des Pêches Sportives (**FTPS**).

Les compétitions à caractère non-officiel organisées par la FTPS ou par les clubs et associations qui lui sont affiliés peuvent être régies par un règlement différent mais respectant le principe de la Pêche du Bord de Mer et approuvé par la FTPS.

Les compétitions internationales organisées ou co-organisées par la FTPS ont leur propre règlement et qui est événementiel.

Respect du Règlement

Si un concurrent manque d'observer un quelconque article de ce règlement et des dispositions générales se rapportant aux concours et compétitions, et si ce manquement ne fait pas l'objet de pénalité(s), il sera disqualifié.

Modalités de Tirage au Sort

Le tirage au sort sera fait en public; le lieu, la date et l'heure seront communiqués aux clubs et associations participants.

Un plan détaillé du piquetage des emplacements sera défini avant le tirage au sort de chaque manche.

Titre premier : MATERIEL ET APPATS - ACTION DE PECHE

Article 1 – Conditions d'Utilisation du Matériel et des Appâts

Chaque concurrent pourra utiliser une ou deux cannes munies(s) d'un moulinet suivant les possibilités d'emplacement du site et selon la décision de l'organisateur en commun accord avec la Commission Technique Nationale de la F.T.P.S.

L'espace réservé à chaque compétiteur sera d'une largeur de 15 mètres minimum en cas d'utilisation d'une seule canne et de 20m minimum en cas d'utilisation de deux cannes.

Les supports de cannes seront installés sur la partie sèche du bord de mer, et ce, le plus près possible du milieu du poste de compétition tiré au sort.

Les concurrents pourront avoir en réserve plusieurs cannes de rechange, ces dernières devront être montées jusqu'à l'émerillon pince ou agrafe seulement.

La monture attachée à la ligne ne devra comporter que trois hameçons simples de quelque genre que ce soit (hameçons triples ou doubles interdits).

Les hameçons utilisés pour les compétitions de pêche de bord doivent avoir une taille minimale de n°10.

L'utilisation d'hameçons inox ou autres qui ne sont pas corrodés par l'eau de mer est défendue.

Chaque concurrent ne pourra utiliser que l'appât(s) fourni(s) par l'organisateur. Toutefois, il pourrait opérer comme il l'entend : lancer, balancer, aplomb, **sous réserve de ne gêner personne.**

Les poissons pêchés par un compétiteur pourront lui servir d'appâts supplémentaires mais dans ce cas, les prises utilisées, comme tout poisson mutilé, ne seront pas admises à la pesée.

Il est possible d'ajouter aux bas de ligne, des perles (fluorescente, phosphorescente, irisée, facettes – colorée etc.) ou sequins mais les hameçons ne seront munis que d'appâts naturels.

Les bas de ligne pourront être préparés et eschés à l'avance, en n'importe quel nombre.

Les appâts sont à lancer dans la partie d'eau au droit de la section de bord de mer désignée par le tirage au sort.

Le lancer oblique, la mise en danger et la gêne des autres concurrents, sont interdits.

La forme et le genre du poids de fond (avec ou sans grappins plus ou moins ouverts, etc.) sont au libre choix des concurrents, pour autant que le poids de fond ne dérive pas après le lancer dans les lignes des concurrents voisins et que ceux-ci ne soient pas gênés.

Article 2 – Action de pêche

Toute forme d'amorçage n'est pas autorisée.

Le lancer est admis à partir de toutes les places à l'avant et à l'arrière de la partie de bord de mer désignée par le tirage au sort. Il est possible de pénétrer dans l'eau, jusqu'à la hauteur du genou au maximum.

Chaque concurrent doit accomplir seul toutes les actions de pêche : eschage des hameçons, lancer, ramener, décrochage des poissons ...

La lutte pour la capture des poissons devra se pratiquer à partir de la partie sèche du bord de mer ; néanmoins, il sera possible, s'il s'agit d'un gros poisson, de pénétrer dans l'eau, jusqu'à la hauteur du genou au maximum, pour faciliter sa capture.

En cas d'infraction à l'une des dispositions du présent article, le pêcheur se verra attribuer une pénalité, fixée par le barème arrêté par la FTFS

Titre 2 : PRISES - TAILLE DES POISSONS

Seule exception, et ce, par sécurité, un concurrent peut se faire aider par un autre concurrent ou par le juge, pour le gaffage ou l'épuisetage, par tout moyen légal, d'un gros poisson ou pour le décrochage d'un poisson présentant un certain danger (murène, vive, congre, raie, roussette, etc).

Article 3 – Validité des Prises

Tout compétiteur devra veiller, sous son entière responsabilité, que tous les poissons n'atteignant pas la taille réglementaire indiquée par les autorités compétentes, soient remis à l'eau vivants.

Les concurrents doivent se munir d'une réglette pour mesurer les prises et leur permettant de faire l'élimination eux-mêmes.

Tout poisson devra avoir été pris correctement, hameçon dans la bouche, néanmoins, tout poisson piqué d'un hameçon dans le corps et non dans la bouche sera admis à la pesée, sous réserve qu'il n'y ait pas eu accrochage intentionnel et évident du poisson.

Tout poisson ramené sur un bas de ligne perdu sera annulé par le juge.

Lorsqu'un poisson est ramené par deux ou plusieurs lignes différentes, il sera comptabilisé au pêcheur l'ayant pris correctement, hameçon dans la bouche.

Le poisson ayant deux hameçons dans la bouche ou dans le corps, provenant de lignes différentes, sera annulé par le juge.

Lorsqu'un poisson se prend à l'hameçon après avoir avalé un poisson piqué, l'ensemble des deux sera comptabilisé pour deux prises.

Lorsqu'un poisson se décroche sur le bord de l'eau mais récupéré par le concurrent, il est comptabilisé.

Les poissons seront comptabilisés dans l'état où ils ont été pris, y compris parasités par un autre poisson, crustacé ou annélide

Rappel à faire respecter absolument : tout poisson destiné à la pesée devra être tué immédiatement après la prise. Tout poisson vivant ne sera pas comptabilisé.

La validité et les tailles minimales des prises sont arrêtées par le barème établi par la FTPS.

Toutes les prises seront mesurées sur les lieux de l'épreuve. Toutes celles n'atteignant pas la taille légale seront immédiatement remises à l'eau, vivantes, non mutilées.

Seuls les poissons validés par le juge seront conservés pour la pesée.

Concernant la mesure des prises, la longueur sera arrondie au centimètre supérieur.

Exemples : 25,2 cm = 26 cm / 28.6 cm = 29 cm / 32.3 cm = 33 cm.

Article 4 – Contrôle

Des juges contrôleront le déroulement de l'épreuve. Chaque prise devra être annoncée verbalement par le concurrent à son juge qui contrôlera la validité de la prise.

Article 5 – Abandon

Mis à part le cas des épreuves amicales, lorsqu'un concurrent quitte son poste de compétition (abandon pour diverses raisons), il comptera dans le nombre de participants et figurera dans le classement de la dite épreuve comme abandon. Idem pour un concurrent disqualifié.

Lorsqu'un concurrent quitte son poste pour une raison valable, il doit sortir sa ou ses cannes de l'eau.

Titre 3 : PESÉE - RÉCLAMATIONS

Article 6 – Rôle des juges

Les prises à peser devront être présentées par les juges le plus rapidement possible après l'issue du concours.

Les sacs seront munis d'une étiquette portant le numéro du concurrent et scellés par les juges dès le signal de la fin du concours.

Article 7 – Modalités de Pesée

La pesée devra se faire en présence des concurrents qui auront la possibilité de la contrôler.

Il n'y aura, de préférence, qu'un seul poste de pesée. Néanmoins, en cas de plusieurs postes de pesée, il sera utilisé des balances absolument identiques.

Le pêcheur absent à la pesée ne peut, en aucun cas, contester le poids porté sur la fiche des organisateurs.

Article 8 - Réclamations

Les réclamations écrites, selon le modèle de formulaire fourni, devront être adressées au chef du jury le plus tôt possible après la fin de l'épreuve, au plus tard avant le

commencement de la pesée. Elles seront jugées par un jury désigné avant le commencement de chaque épreuve.

Titre 4 : CLASSEMENT

Article 9 – Modalités de Classement pour une compétition

- **Compétition d'une manche et d'un secteur**

Le classement de la manche se fera suivant le total des points obtenus par chaque athlète représentant sa pêche du jour et les bonus éventuels .

- **Compétition se déroulant sur plusieurs manches de plusieurs secteurs**

Il sera procédé à un classement secteur ensuite à un classement manche et enfin à un classement général .

Classement manche de plusieurs secteurs

Il sera établi au plus gros poids de poissons par secteur.

Exemple: 3 secteurs

Classé 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} les premiers des 3 secteurs départagés au poids, le plus gros poids de poissons étant le premier.

Classé 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} les seconds des 3 secteurs départagés au poids le plus gros poids de poissons étant le quatrième.

Classé 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} les troisièmes des 3 secteurs départagés au poids etc....
(Règlement F.I.P.S.)

A égalité de poids total, le nombre total de poissons départagera les concurrents, le plus petit nombre ayant la priorité.

A poids égal et nombre égal, la plus grosse prise sera prioritaire.

Classement général de la compétition de plusieurs manches

Il sera établi par addition des points obtenus dans chaque manche.

En cas d'égalité au classement général individuel par addition des points, les concurrents seront départagés par le meilleur résultat obtenu par le pêcheur sur l'une des journées.

A égalité des meilleurs classements, le plus gros poids total sera prioritaire.

A égalité de poids total, le nombre total de poissons départagera les concurrents, le plus petit nombre ayant la priorité.

A poids égal et nombre égal, la plus grosse prise sera prioritaire.

Article 10 – Tailles minimales - Attribution des points et classement championnat

La FTPS établit pour chaque saison un barème relatif aux tailles minimales , à l'attribution des points , des pénalités et des points bredouilles . Elle établit aussi un barème de classement individuel et par équipe pour le championnat national . Ces barèmes sont diffusés et rendus publics à chaque début de saison sous forme d'un annexe au présent règlement .

Le président de la FTPS

La direction technique nationale